



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les avantages en nature

Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par son autorité territoriale employeur, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle.

L'octroi d'un logement de fonction ou encore d'un véhicule de service est susceptible d'être considéré comme un avantage en nature.

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération des agents bénéficiaires et doivent faire l'objet d'une évaluation, soit sous forme de déclaration mensuelle portée sur le bulletin de salaire, soit de régularisation en fin d'année.

Logement de fonctions

L'organe délibérant fixe la liste des emplois concernés, après avis du comité technique. Les décisions individuelles d'attribution sont ensuite prises par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

L'attribution d'un logement de fonction est liée aux conditions de travail, elle doit toujours être en relation avec l'intérêt des services et l'exercice des fonctions.

L'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 précité fixe le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent-occupant en fonction de sa situation familiale.

Elle est possible dans deux cas distincts : la nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Concession pour nécessité absolue de service

Une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service « *lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ».

Pour accorder une concession de logement par nécessité absolue de service, outre la délibération, les collectivités territoriales doivent prendre un arrêté nominatif mentionnant la localisation, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge de l'agent occupant le logement, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

Un logement par nécessité absolue de service peut être attribué à :

- l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région,
- directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants,
- directeur général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI de plus de 80 000 habitants,

- un seul collaborateur de cabinet d'un président du conseil départemental ou régional, d'un maire ou d'un président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Cette concession comporte la gratuité du logement nu.

Convention d'occupation précaire avec astreinte

Un agent tenu d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service peut se voir attribuer un logement de fonction via une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Le loyer ne peut être inférieur à 50 % de la valeur locative réelle des locaux.

Il est dû à compter de la date d'occupation du logement et son paiement fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent/occupant.

La durée et la fin de la concession

Les concessions de logement et les conventions d'occupation précaires avec astreintes sont accordées à titre précaire et révocables à tout moment. Leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui les justifient.

L'autorité territoriale doit, par arrêté, mettre fin à l'occupation du logement de fonction.

Véhicule de service et véhicule de fonctions

Véhicules de service

Du fait de leur caractéristique, l'usage privatif est exclu.

Les conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile d'une collectivité sont fixées par l'employeur territorial.

L'utilisation des véhicules de services est soumise à une autorisation du supérieur hiérarchique et les agents doivent être expressément autorisés, à titre exceptionnel, à conserver le véhicule à leur domicile (autorisation de remisage), mais il leur est interdit de l'utiliser à titre privé.

Véhicules de fonctions

Les bénéficiaires peuvent utiliser ces véhicules pour les besoins du service mais également à titre privé.

La mise à disposition d'un véhicule de fonctions doit être justifiée par des nécessités de service.

Les bénéficiaires potentiels peuvent notamment être les agents qui occupent les emplois fonctionnels suivants :

- les emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ;
- l'emploi de directeur général des services (DGS) d'une commune de plus de 5 000 habitants ;
- l'emploi de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- l'emploi de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- l'emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication portent sur des biens tels qu'un ordinateur ou une tablette tactile, un logiciel, un accès à internet ou encore un téléphone mobile. Il peut s'agir d'outils achetés ou bénéficiant d'un abonnement.

Ils constituent des avantages en nature soumis à cotisations selon que ces avantages sont utilisés pour un usage à la fois professionnel et privé ou uniquement privé.

La réalité de l'usage privé doit être caractérisée par un document écrit : délibération, arrêté, contrat de travail, courrier ou règlement intérieur.

Références juridiques :

- code général de la fonction publique
- loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale – article 21
- article L. 242-1 du code de la sécurité sociale
- décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
- code général de la propriété des personnes publiques – articles R.2124-65, R.2124-68 et R.2124-73
- arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale
- arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques